



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un canal de décharge dans le cadre d'un programme de travaux de lutte contre les inondations dans le centre-ville de la commune de Bolbec (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3647, déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, relative à la création d'un canal de décharge dans le cadre d'un programme de travaux de lutte contre les inondations dans le centre-ville de Bolbec (76), reçue complète le 15 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2020 et la contribution en date du 8 juillet 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 19 juin 2020 et la contribution en date du 6 juillet 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer des ouvrages hydrauliques dans le cadre du programme de lutte contre les inondations dans le centre-ville de la commune de Bolbec dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants* :

- *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;*
- *consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;*
- *installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;*
- *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;*

**Considérant** que le projet vise :

- la maîtrise des ruissellements pour limiter les risques d'inondation dans le centre-ville de Bolbec ;
- l'amélioration de la capacité d'écoulement de la rivière de Bolbec ;
- la protection des biens et des personnes du risque d'inondation ;
- la valorisation d'une friche en zone d'expansion des crues ;
- l'amélioration de la qualité des eaux rejoignant le cours d'eau par la décantation des matières en suspension contenues dans les ruissellements ;

**Considérant** que ce projet, dont les travaux sont prévus sur 8 mois en plusieurs phases, nécessite :

- la création d'un canal de décharge busé sur la rivière de Bolbec rue Gambetta (route départementale RD 910) sur 220 ml avec une pente de 2,8 % ;
- la création d'un exutoire du canal de décharge rue Gambetta de 15 ml avec une pente de 0,1 % sur une parcelle en friche inondable de 1 000 m<sup>2</sup>, en dehors de la période de reproduction des poissons ;
- la création d'une canalisation de stockage enterrée au Val Ricard, le long de la rue Jacques Fauquet ;
- la création d'un bassin de stockage à ciel ouvert le long de la rue de Charles Soreuil et de la route de Mirville ;
- la création de 50 ml de lit de rivière sur 2 m de largeur en fond du nouveau lit mineur ;
- l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur une friche inondable en amont immédiat du carrefour entre la rue Thiers et la rue Gambetta ;
- le remblayage de 35 ml de lit de rivière sur 2 m de largeur minimale du lit mineur pour que l'intégralité du débit de la rivière transite dans le nouveau lit ;
- la modification du lit mineur sur une longueur totale de 270 m ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- l'aménagement compensatoire d'une seconde zone d'expansion des crues de la rivière de Bolbec par le déblaiement d'un ancien site industriel de laiterie remblayé, en limite aval avec la commune de Gruchet-le-Valasse, pour ne pas aggraver les phénomènes d'inondation sur la partie aval du cours d'eau et permettre à la rivière de retrouver son fonctionnement écologique par le biais d'annexes hydrauliques ;
- un excédent en matériaux qui seront évacués par l'entreprise de travaux vers des plateformes spécifiques et/ou vers des filières de traitement adaptées selon les pollutions rencontrées ;
- des nuisances sonores pendant la phase travaux dues aux déplacements des engins de chantier et aux travaux de compactage des sols après le remblaiement des tranchées ;
- aucun rejet supplémentaire lié aux trois ouvrages de stockage qui seront réalisés dans la continuité du réseau pluvial existant, contrairement au canal de décharge en cas de débordement de cours d'eau ;

- le déversement du trop plein du lit souterrain au niveau de la friche inondable réaménagée en zone d'expansion de crue ;
- la remise en état des réseaux existants impactés par le chantier ;
- la surveillance et l'entretien des nouveaux ouvrages ainsi que des ouvrages existants en phase d'exploitation pour prévenir tout dysfonctionnement (curage du canal de décharge, travaux d'entretien des ouvrages) ;

**Considérant** que la modélisation hydraulique du projet a mis en évidence :

- la protection du centre-ville de Bolbec contre les débordements de la rivière de Bolbec lors d'un épisode pluvieux à occurrence centennale ;
- la diminution significative de la ligne d'eau dans le lit de la rivière à l'entrée de Gruchet-le-Valasse de près de 45 cm en cas de crue d'occurrence décennale et de 20 cm en cas d'occurrence centennale ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans les périmètres de protection des monuments historiques du Temple protestant, de l'Église Saint-Michel, de l'ancien hôtel du duc de Charrost, des immeubles de la rue République et de la rue Thiers ;
- au sein de secteurs à forte prédisposition de zones humides du canal de décharge ;
- dans les principales zones bâties du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de site protégé ou d'inventaire, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;

**Considérant** cependant que le projet consiste en la création d'un bras de décharge enterré de la rivière de Bolbec et qu'il constitue une modification substantielle de la situation actuelle ; que l'impact hydraulique sur les inondations à l'aval de la mise en place d'un tel ouvrage doit être évalué (accélération des écoulements et augmentation du débit capacitaire de la rivière de Bolbec) ;

**Considérant** que la rivière de Bolbec s'écoule aujourd'hui dans un ouvrage souterrain vieillissant et que la pérennité de cet ouvrage doit également être évaluée afin d'assurer la cohérence de la mise en place du nouvel aménagement ;

**Considérant** qu'il s'agit de la création d'un nouveau bras de cours d'eau, qui risque d'être en assec la plupart du temps ; que l'auto-curage ne sera pas nécessairement assuré, qu'un entretien lourd est à prévoir et que la fonctionnalité écologique d'un tel bras est à définir et justifier ;

**Considérant** que le scénario retenu doit être comparé à d'autres scénarios alternatifs, notamment ceux présentant un gain écologique ;

**Considérant** l'absence d'informations dans le dossier concernant :

- les données de l'étude hydraulique pour apprécier si le dimensionnement du projet correspond bien aux aléas locaux ;
- le dimensionnement, la localisation et l'impact hydrologique du bassin de rétention amont ;
- le dimensionnement des enrochements, qui peuvent présenter un risque de sur-aléa au vu des habitations situées juste derrière en cas d'érosion causée par les montées en charge de la rivière et le déversement du canal de décharge juste au pied de ces enrochements ;

**Considérant** que la seconde zone d'expansion des crues de la rivière de Bolbec se situe dans l'ancienne laiterie Picault créée en 1964, qui est devenue en 2004 une industrie de séchage de latex appelée Hexion speciality chemical ; qu'au moment de la cessation d'activité de cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'état des sols a été validé pour un usage commercial ou logistique et qu'en cas de changement d'usage (ce qui est le cas dans ce projet), le porteur de projet doit au préalable réaliser des études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un canal de décharge dans le cadre d'un programme de travaux de lutte contre les inondations dans le centre-ville de Bolbec (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2** :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les risques et les sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)